

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1850.

Déchéance en matière de consignations ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui a été présenté à la Chambre, dans sa séance du 19 avril dernier, par MM. les Ministres de la Justice et des Finances, a pour objet de fixer le terme de la déchéance de ceux qui ont droit aux sommes provenant de la caisse de consignation du ci-devant Grand Conseil de Malines, de la caisse du dépositaire général en Hainaut ou de la caisse de consignation du magistrat de Gand.

Il ne sera pas inutile de rappeler en peu de mots les faits qui se rapportent aux consignations dont il s'agit :

On sait qu'avant la réunion de la Belgique à la France, les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative, étaient versées dans des caisses instituées dans la plupart de nos provinces, sous le nom de dépositaireries. Lors de l'invasion française, en 1794, le Gouvernement autrichien resta possesseur de diverses sommes qui étaient déposées dans ces caisses. Par une convention conclue, le 5 mars 1828, entre les Pays-Bas et l'Autriche, il a été stipulé : 1^o que la somme de 174,448 florins, provenant de cette origine serait mise à la disposition de la Cour royale de Bruxelles, ou autres tribunaux compétents chargés de résumer toutes les affaires ayant rapport à ces anciennes consignations, et de faire droit aux réclamations des intéressés ; 2^o que les registres originaux de ces consignations et tous les documents y relatifs seraient remis à la dite Cour ; 3^o que les tribunaux seraient chargés de faire les publications et interpellations prescrites par les lois pour suppléer aux actes de procès ou autres titres qui, dans le déplacement des archives des anciens tribunaux, auraient été égarés ; 4^o que les sentences et décisions des tribunaux de Vienne, relativement aux droits que des sujets autrichiens ou des personnes qui résident en Autriche peuvent avoir sur une partie de ces consignations, seraient respectées et exécutées comme celles émanant des tribunaux du pays.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 188.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. OSY, ORTS, COOLS, MERCIER et DE MAN D'ATTENRODE.

Des arrêtés royaux du 25 octobre 1828 et du 25 mai 1829 avaient désigné la Cour supérieure de Bruxelles, à l'effet de statuer sur les réclamations relatives à ces consignations et tracé les règles à suivre pour cette liquidation.

Les événements de 1830 empêchèrent la Cour d'accomplir cette tâche. Le mode de restitution des anciennes consignations fut modifié par le traité du 19 avril 1839 et ensuite par l'art. 69 du traité du 5 novembre 1842, qui stipule que la somme rendue par l'Autriche, en vertu de la convention du 5 mars 1828, sera restituée par le trésor néerlandais au trésor belge. Cette clause a reçu son exécution par la convention du 19 juillet 1843.

Un arrêté du 5 décembre 1845 porte que la Cour d'appel de Bruxelles reste désignée à l'effet de statuer sur les réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient, en 1794, dans la caisse de consignment du ci-devant Grand Conseil de Malines et dans celle du dépositaire général en Hainaut, et désigne la Cour d'appel de Gand pour statuer sur les sommes qui se trouvaient, à la même époque, dans la caisse de consignment du magistrat de Gand.

L'exposé des motifs du projet de loi signale les difficultés que la restitution des sommes dont il s'agit a rencontrées devant les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand et qui sont de nature à ne pouvoir être levées que par la loi.

La commission chargée de l'examen du projet qui nous est soumis à cette fin, a trouvé que les dispositions qu'il renferme sont de nature à donner toute garantie aux intéressés, en même temps qu'elles permettent de terminer enfin des affaires qui sont en souffrance depuis plus d'un demi-siècle. Elle se prononce donc en faveur des trois articles du projet, dont elle propose l'adoption.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président d'âge,

B^{on} OSY.

